

# STATUTS

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre Moto Club Pirate LES LOUPS.

## ARTICLE 2

Cette association a pour but le développement du tourisme motocycliste.

## ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : CAFE DE LA CHARME

10 Rue de Chastenay

21400 CHATILLON SUR SEINE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4

L'association se compose de

- membres bienfaiteurs ou honoraires
- membres actifs ou adhérents.

## ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Toute décision sera prise par le Bureau, elle sera votée à la majorité.

## ARTICLE 6

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle sans montant fixé.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement un somme de 80 francs, cette somme sera modifiable annuellement par les membres du Bureau.

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'état, des départements et des communes.

## ARTICLE 9

L'association est dirigée par un Conseil de sept membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) un Président ;
- 2) un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- 3) un Secrétaire et , s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ;
- 4) un Trésorier et si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Le Conseil étant renouvelé tous les un an par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 11**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant. Les délibérations ne seront validées que si la majorité des membres inscrits est présente.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14**

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à la condition qu'elle soit remise au Bureau trois mois à l'avance et signée du quart au moins des membres actifs de l'association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres inscrits.

#### **ARTICLE 15**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres inscrits à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.